

CSO

Arrêt

N°777

Du 25/06/19

ARRET

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. GNANGBAMON

KIMOU FELIX

« Me GOHI-BI HIRIET

RAOUL »

c/

M. ADON GBOTCHO

MARCEL

« SCPA TOURE ET

PONGATHIE et

ASSOCIES»

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 25 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 25 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. Pierre Paul, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO Chéné épouse KOUADJANE et Monsieur GUEYA Armand, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître GOHO HERMANN DAVID, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur : GNANGBAMON KIMOU FELIX, né le 24 Mai 1960 à Anono Attié Sous-préfecture de Bingerville, demeurant à Abidjan Cocody les deux Plateaux ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître GOHI-BI HIRIET RAOUL, Avocat à la cour, son conseil ;

D' UNE PART

ET :



Monsieur : ADON GBOTCHO MARCEL, né le 11 juin 1956 Bingerville, chef du village d'AKANDJE ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA TOURE & PONGATHIE et associés, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendue l'ordonnance de référé N°3804 du 26 juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 31 août 2018 maître **GOHI-BI HIRIET RAOUL** conseil de Monsieur **GNANGBAMON KIMOU FELIX** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance, sus-énoncé et a par le même exploit assigné la **SCPA TOURE & PONGATHIE ET ASSOCIES** Conseil de monsieur **ADON GBOTCHO MARCEL** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1384 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 26 octobre 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 25 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 août 2018 de Maître N'DA E. Nathalie, huissier de justice à Yopougon, Monsieur GNAMBAMON Kimou Félix a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3804, RG N° 6756/2018 rendue le 26 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence, et en premier ressort;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons ADON Gbotcho Marcel recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons la suspension des travaux de construction entrepris par GNAMBAMON Kimou Félix sur la parcelle d'une contenance de 111 hectares 53 ares 54 ca sise à AKANDJE dans la Sous-préfecture de Bingerville sous astreinte comminatoire de 50.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Mettons les dépens à la charge du défendeur »;

Il ressort des pièces du dossier que monsieur GNAMBAMON Kimou Félix se prévalant d'une attestation d'attribution, a entrepris l'exploitation d'un terrain d'une superficie de 111 hectares 53 ares 54 centiares situé dans le village d'Akandjé dans la Commune de Bingerville ;

Monsieur ADON Gbotcho Marcel, le chef de ce village, estimant que cette exploitation porte atteinte au droit de sa communauté villageoise parce que le terrain concerné fait partie d'une parcelle de terre d'une contenance de 198 hectares 35 ares 52 centiares appartenant audit village en vertu d'une attestation de propriété coutumière, a, par exploit en date du 06 juillet 2018, assigné monsieur GNAMBAMON Kimou Félix devant le juge de référé en suspension des travaux par lui entrepris sur cet espace sous astreinte comminatoire de 200.000 francs par jour de retard, le temps que la procédure en déguerpissement qu'il a initiée sur le fond contre ce dernier connaisse son dénouement ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction des référés a fait droit à l'action au motif que les travaux de construction en cause qui ne sont soutenus par aucun titre administratif d'occupation sont attentatoires aux droits de monsieur ADON Gbotcho

Marcel qui dispose pour son village d'une attestation de propriété coutumière ,d'une part ; et d'autre part qu' il entre dans les attributions du juge des référés d'ordonner à titre conservatoire la suspension de ces opérations en attendant la consolidation des droits revendiqués par les parties ;

Critiquant cette décision, monsieur GNAMBAMON Kimou Félix explique que non seulement il détient sur la parcelle querellée de 111 hectares 53 ares 54 ca un arrêté de concession définitive (ACD) n°16-7757 en date du 05 septembre 2016, mais également, aucune construction n'a été réalisée à ce jour par lui sur l'ensemble de la parcelle, ni aucune action en revendication initiée contre lui devant le juge du fond, contrairement à ce qui ressort de l'ordonnance du juge des référés ;

Dès lors, souligne l'appelant, il ne pouvait porter atteinte aux droits du requérant, ce d'autant que la parcelle de 111 hectares 53 ares 54 centiares est sa propriété;

Pour ces raisons, il plaide l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

Pour sa part, l'intimé, monsieur ADON Gbotcho Marcel n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'exploit d'appel a été signifié au Cabinet de la SCPA Touré & Pongathié et associés, société d'Avocats, domicile élu de l'intimé monsieur ADON Gbotcho Marcel ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que pour ordonner la suspension des travaux le juge des référés s'est fondé sur l'existence au profit de la communauté villageoise représentée par le demandeur, d'une attestation de propriété coutumière relative à la parcelle litigieuse, sur la réalisation de travaux de constructions sur ladite parcelle, ainsi que sur l'absence de titre au profit de l'appelant ,monsieur GNAMBAMON Kimou Félix;

Considérant cependant, que ce dernier a versé au dossier un arrêté de concession définitive (ACD) relatif à la parcelle de 111 hectares 53 ares et 54 centiares , contrairement à Monsieur ADON Gbotcho Marcel qui ne produit aucun titre

concurrent au profit de la communauté villageoise au nom de laquelle il déclare agir, ni de constat de la preuve des travaux allégués, et encore moins la preuve d'une action en revendication des parties sur le fond ;

Que dès lors, la demande aux fins d'arrêt des travaux est injustifiée et c'est à tort qu'il y a été fait droit ;

Considérant qu'en conséquence l'appel de monsieur GNANGBAMON Kimou Félix est bien-fondé, et l'ordonnance attaquée mérite d'être infirmée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare Monsieur GNANGBAMON Kimou Félix recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°3804 rendue le 26 juin 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau;

L'y dit bien fondé ;

Infirmes l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute monsieur ADON Gbotcho Marcel de son action en arrêt des travaux ;

Le condamne aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.*

NS0027-2824
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre